



Mission régionale d'autorité environnementale

Normandie

Décision de la mission régionale d'autorité environnementale quant à la réalisation d'une évaluation environnementale, relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Fontaine-la-Mallet (Seine-Maritime)

n°2017-2079

Décision
après examen au cas par cas
en application des articles R. 104-28 à R. 104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, ainsi que ses annexes ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 104-2 à L. 104-3, R. 104-1 à R. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28 à R. 104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 modifié portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2079 relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Fontaine-la-Mallet, transmise par Monsieur le Maire, reçue le 9 mars 2017 et dont le contenu est considéré suffisant au regard de l'article R. 104-30 du code de l'urbanisme ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé de Normandie en date du 17 mars 2017 ;

Vu la consultation de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime en date du 17 mars 2017 ;

Considérant que le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Fontaine-la-Mallet relève du 1° de l'article R. 104-8 du code de l'urbanisme et qu'à ce titre son élaboration fait l'objet d'une évaluation environnementale s'il est établi, après un examen au cas par cas, qu'elle est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 ;

Considérant que l'objectif poursuivi par la commune dans le cadre de l'élaboration de son document d'urbanisme est la mise en conformité avec les documents supra-communaux et que les orientations du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) débattues lors du conseil municipal du 15 novembre 2016 s'articulent autour de 5 axes :

- « *habitat et fonctionnement urbain* » pour promouvoir une gestion économe de l'espace, adapter l'offre de logements, conforter l'offre en équipements et services publics ;
- « *transports et déplacements* » pour sécuriser le réseau routier, développer les transports collectifs ainsi que le réseau de cheminements doux pour les déplacements quotidiens et touristiques et le covoiturage ;
- « *activités économiques* » pour pérenniser l'activité agricole et le dynamisme commercial ;
- « *paysage et patrimoine* » pour préserver les caractéristiques rurales, paysagères et naturelles ;
- « *environnement* » pour préserver les ressources et limiter l'exposition aux risques des biens et des personnes ;

Considérant que pour satisfaire à ces objectifs, le projet de PLU prévoit :

- la construction de 83 logements sur 10 ans (26 prévus en densification du tissu bâti et 57 en extension de l'urbanisation) pour répondre à l'accroissement démographique (140 habitants) et au desserrement des ménages, afin de porter la population de 2717 habitants en 2016 à 2857 habitants en 2026 ;
- la création d'une zone à urbaniser agglomérée (AUa) d'une superficie de 5,9 hectares en continuité de l'enveloppe urbaine existante ;
- la différenciation des secteurs bâtis avec la création de zones de hameaux (Uh), de secteurs urbains agglomérés (Ua) et le classement du hameau de Fréville en secteur urbain périphérique (Up) ;
- la création de 3 emplacements réservés (un aux Monts-Trottins et deux dans la zone Up) destinés à l'élargissement de voies pour des cheminements doux ;
- l'identification en zone agricole de douze bâtis agricoles patrimoniaux pouvant changer de destination ;
- l'identification et la protection du patrimoine naturel (81,5 ha d'espaces boisés classés, mares, alignements boisés existants et à créer, zones humides, parcs remarquables) ;
- le maintien des perspectives paysagères, des coupures d'urbanisation et des cônes de vue ;
- le développement d'un réseau de déplacements alternatifs (sentiers piétons, liaisons cyclables, aire de covoiturage) ;

Considérant que la commune n'est pas concernée par la présence de ZNIEFF¹, de sites Natura 2000², de sites classés ou inscrits et que, par ailleurs, les zones urbaines n'impactent pas les zones humides situées au sud du territoire, classées en zone naturelle (N) ;

Considérant toutefois que la zone AUa se situe :

- sur trois types de corridors écologiques (le corridor calcicole pour espèces à faible déplacement, le corridor sylvo-arboré pour espèces à faible déplacement et le corridor pour espèces à fort déplacement) ;
 - en bordure sud d'espaces boisés classés,
 - à l'ouest du réservoir aquatique « la rivière de Fontaine » ;
- et que, compte tenu de sa localisation, elle est susceptible d'avoir des incidences sur la biodiversité en termes de fragmentation écologique ;

Considérant que le projet d'élaboration du PLU identifie les risques naturels du territoire, notamment sur la zone AUa :

- le risque d'inondation causé par la présence d'un axe de ruissellement et pour lequel la commune est comprise dans le périmètre du territoire à risque important d'inondation du Havre arrêté le 22 décembre 2015 ;
 - le risque d'érosion à l'ouest de la zone identifiée par le plan de prévention des risques inondation du bassin versant de la Lézarde ;
 - le risque de remontées de nappes phréatiques ;
 - le risque de cavités souterraines, et plus particulièrement un indice à proximité de la zone AUa ;
- et que ces enjeux sont susceptibles d'affecter l'environnement et la santé humaine ;

Considérant que la zone AUa est située dans le périmètre de protection éloigné des captages de Rouelles ;

Considérant que la conception de la zone AUa n'intègre que partiellement la démarche éviter, réduire et compenser des impacts environnementaux ;

¹ Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique.

² La commune est située à plus de 3 km du site Natura 2000 « Littoral cauchois » (FR2300139) (zone spéciale de conservation de la directive Habitats, Faune, Flore).

Considérant dès lors que la présente élaboration du PLU de Fontaine-la-Mallet, au vu de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, apparaît susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Fontaine-la-Mallet (Seine-Maritime) **est soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, prise en application des articles R. 104-28 à R. 104-33 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives ou avis auxquels l'élaboration du plan local d'urbanisme peut être soumis, ainsi que des autorisations et procédures de consultation auxquelles les projets compatibles avec le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Rouen, le 27 avril 2017

La mission régionale
d'autorité environnementale, représentée par sa
présidente



Corinne ETAIX

1. Pour les décisions soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision.
Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

=> Le recours administratif préalable peut prendre la forme de :

- un recours gracieux, adressé à :

Madame la présidente de la MRAe Normandie
Cité administrative,
2 rue Saint-Sever
76032 Rouen cedex

- un recours hiérarchique, adressé à :

Madame la ministre de l'environnement de l'énergie et de la mer
Ministère de l'environnement de l'énergie et de la mer
Hôtel de Roquelaure
244 Boulevard Saint-Germain
75007 PARIS

=> Le recours contentieux doit être adressé à :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76000 ROUEN

(Délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

2. Pour les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours. Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.